

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 18 juin 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public avec une Annexe A publique

Version publique expurgée des « Observations des Représentants légaux des victimes en exécution de l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations" (ICC-01/12-01/18-2666) », en date du 16 juin 2025 (ICC-01/12-01/18-2732-Conf)

Origine : [Les Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

D28

☒ Les représentants légaux des victimes
V43

☐ Les représentants légaux des
demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les
victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des
victimes et des réparations

☐ Autres

Table des matières

I. RÉTROACTES	4
II. CLASSIFICATION	6
III. PRINCIPES APPLICABLES	7
IV. OBSERVATIONS	10
A) REMARQUES PRELIMINAIRES	10
B) LE TYPE ET L'AMPLEUR DES PREJUDICES SUBIS PAR LES VICTIMES DES CRIMES POUR LESQUELS M. AL-HASSAN A ETE CONDAMNE	12
(i) <i>Les préjudices liés au crime de persécution</i>	16
(ii) <i>Les préjudices liés aux crimes de torture et autres crimes d'atteinte à l'intégrité physique et morale</i>	20
(iii) <i>Les préjudices liés au crime de condamnation sans un jugement</i>	21
C) LE RECOURS AUX PRÉSOMPTIONS	22
(i) <i>Les présomptions quant à la qualité de victime</i>	22
(ii) <i>Les présomptions quant au dommage subi</i>	24
D) LES TYPES ET MODALITÉS DE RÉPARATIONS APPROPRIÉS	27
1) <i>Remarques préliminaires</i>	27
2) <i>Les résultats des consultations avec les victimes</i>	29
3) <i>Les réparations proposées</i>	31
a) <i>Réparation sous forme monétaire pour toutes les victimes reconnues éligibles aux réparations</i>	31
b) <i>Modalités de réparation de type soutien aux activités génératrices de revenu</i>	34
c) <i>Le soutien à l'éducation</i>	37
d) <i>Le soutien psychologique</i>	38
E) LES QUESTIONS LEGALES OU FACTUELLES PERTINENTES POUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES ÉLIGIBLES AUX RÉPARATIONS ET LA PRIORISATION	38
F) LES ELEMENTS D'ESTIMATION DU NOMBRE DE VICTIMES AYANT SOUFFERT DU CRIME DE PERSECUTION ET DES AUTRES CRIMES FAISANT L'OBJET DE LA CONDAMNATION	41
1. <i>Les victimes de persécution</i>	41
2. <i>Les victimes directes et indirectes des autres crimes identifiées dans le jugement - le « groupe des 49 »</i>	42
G) LES QUESTIONS LIÉES AUX EVENTUELLES AUTRES FORMES DE COMPENSATION OU RÉPARATION	42

I. RÉTROACTES

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu le jugement ayant déclaré Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (« le jugement »).¹
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre a, dans sa décision relative à la peine, condamné Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement (« la décision sur la peine »).²
3. Le 13 décembre 2024, la Chambre a rendu une « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations » (ci-après « l'Ordonnance 2666 »).³
4. Le 13 février 2025, les RLV ont déposé une demande de clarification de l'Ordonnance 2666.⁴
5. Le 21 février 2025, la VPRS a déposé une soumission relative à la mise en œuvre de l'Ordonnance 2666.⁵
6. Les 4 et 5 mars 2025, les RLV⁶ et la Défense⁷ ont respectivement déposé leur réponse à la soumission du greffe.

¹ Trial Chamber X, "Public redacted version of "Trial Judgement"", 26 juin 2024, [ICC-01/12-01/18-2594-Red, \(ci-après « Jugement »\)](#).

² Trial Chamber X, "Sentencing Judgement", 20 novembre 2024, [ICC-01/12-01/18-2662 \(ci-après : « Décision sur la peine »\)](#).

³ Chambre de première instance X, « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations », 13 décembre 2024, [ICC-01/12-01/18-2666](#), para. 8.

⁴ Représentants légaux des victimes, « Demande de clarification du « Order for Submission on Reparations », 13 février 2025, [ICC-01/12-01/18-2680](#).

⁵ Registry, "Registry submissions on implementation of Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666)", 21 février 2025, [ICC-01/12-01/18-2684](#).

⁶ Représentants légaux des victimes, « Réponse des Représentants légaux des victimes aux « Registry submissions on implementation of Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) » (ICC-01/12-01/18-2684) », 4 mars 2025, [ICC-01/12-01/18-2686](#).

⁷ Défense, "Defence Reponse to the Request for Guidance by the Victims Participation and Reparations Section of the Registry" (ICC-01/12-01/18-2684), 5 mars 2025, [ICC-01/12-01/18-2687](#).

7. Le 13 mars 2025, les RLV, l'Accusation et le Greffe ont soumis leur « Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) and request for extension of time » (le « Rapport conjoint »), dans lequel ils demandent une prorogation du délai pour soumettre la version finale du rapport précité sollicité par la Chambre en vertu de l'Ordonnance du 13 décembre 2024.⁸
8. Le 21 mars 2025, la Chambre de première instance X a rendu sa décision sur la demande de clarification des RLV et du Greffe.⁹
9. Le 26 mars 2025, la Défense a déposé sa réponse au rapport conjoint du Greffe, du Bureau du Procureur et des RLV.¹⁰
10. Le 23 avril 2025, la Chambre de première instance X a fixé l'audience de réparations à la semaine du 15 septembre 2025.¹¹
11. Le 2 mai 2025, les RLV ont transmis leurs Observations relatives à l'exercice de leur mandat et demande d'extension de pages, d'une part, afin d'informer la Chambre de l'état d'avancement des entretiens menés avec les 49 victimes identifiées dans l'Ordonnance du 13 décembre 2024 (« le groupe des 49 »), sans préjudice du rapport conjoint qui sera déposé pour le 16 mai 2025, et de solliciter une extension de pages (1) et, d'autre part, afin d'informer la Chambre d'une situation de conflit d'intérêt dans l'accomplissement de ces tâches (2).¹²

⁸ "Public redacted version of "Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) and request for extension of time", 13 March 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Conf-Exp", 19 mars 2025, [ICC-01/12-01/18-2692-Red](#), para. 22.

⁹ Chambre de première instance X, Decision on the Legal Representative of Victims' and Registry's requests for clarification, 21 mars 2025, [ICC-01/12-01/18-2699](#).

¹⁰ Défense, ""Public Redacted version of "Defence response to the Joint Report of the Registry, Prosecution and Legal Representatives of Victims"", 26 mars 2025, [ICC-01/12-01/18-2700-Red](#).

¹¹ Trial Chamber X, "Order scheduling a reparation hearing", 23 avril 2025, [ICC-01/12-01/18-2714](#).

¹² Représentants légaux des victimes, « « Version publique expurgée des « Observations relatives à l'exercice de son mandat et demande d'extension de pages » (ICC-01/12-01/18-2721-Conf) », 2 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2721-Red](#).

12. Le 13 mai 2025, la Chambre de première instance X a rendu sa « Decision on the 'LRV's Observations on the exercice of their mandate and request of extension of pages' », faisant droit à la demande d'extension de pages et instruisant aux RLV de donner davantage d'informations concernant les conflits d'intérêts invoqués.¹³
13. Le 16 mai 2025, les RLV ont soumis leur Observations en exécution de la décision de la Chambre.¹⁴ La Chambre a par la suite rendu sa décision dans laquelle elle conteste l'existence du conflit d'intérêts invoqué par les RLV mais [EXPURGÉ].¹⁵
14. Le 16 mai 2025, le Bureau du Procureur, le Greffe et les RLV ont communiqué leur deuxième rapport conjoint en application de l'Ordonnance 2666.¹⁶
15. Le 11 juin 2025, la Défense a déposé ses observations sur les réparations en application de l'Ordonnance 2666.¹⁷
16. Le 13 juin 2025, l'un des Représentants légaux des victimes¹⁸ et la Queen's University Belfast Human Rights Centre¹⁹ ont déposé leurs observations.
17. C'est en l'état que sont déposées les présentes observations.

II. CLASSIFICATION

¹³ Chambre de première instance X, "Public redacted version of "Decision on the 'LRV's Observations on the exercice of their mandate and request of extension of pages" ", 13 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2723-Red](#)).

¹⁴ Représentants légaux des victimes, « Version publique expurgée des « Observations déposées en exécution de la Décision intitulée « Decision on the 'LRV's Observations on the exercice of their mandate and request of extension of pages' » (ICC-01/12-01/18-2723) » (ICC-01/12-01/18-2724-Conf) », 16 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2724-Red](#).

¹⁵ Chambre de première instance X, "Public redacted version of "Decision on the LRV's submissions on a potential conflict of interest", 5 juin 2025, [ICC-01/12-01/18-2728-Red](#).

¹⁶ Greffe, Bureau du Procureur, RLV, "Public Redacted version of "Second Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666)", dated 16 May 2025", 16 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2725-Red](#).

¹⁷ Défense, "Observations on reparations", 11 juin 2025, [ICC-01/12-01/18-2729](#).

¹⁸ Maître Kassongo Mayombo, Représentant légal des victimes, « Observations de l'un des Représentant légal des victimes sur les réparations relatives aux victimes du Burkina Faso, du Niger et du Mali », 13 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2730.

¹⁹ Queen's University Belfast Human Rights Centre, "Submission on Reparations", 13 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2730.

18. Conformément à la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, la présente est classée confidentielle car elle contient des informations sensibles. Une version publique expurgée est déposée dans les meilleurs délais.

III. PRINCIPES APPLICABLES

19. De manière générale, les réparations ont deux objectifs principaux, à savoir obliger les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et permettre à la Cour de s'assurer que des criminels répondent de leurs actes.
20. Dans l'Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, la Chambre d'appel a établi des principes applicables aux réparations inspirés des Principes fondamentaux des Nations Unies, et a déclaré que « ces principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instance ». ²⁰ Les principes Lubanga ont été développés dans le dossier Ntaganda. La Chambre de première instance VI a dégagé six nouveaux principes d'application générale en matière de réparations : ne pas nuire, adopter une approche intégrative et sexospécifique en matière de réparations, des principes relatifs en matière de violences sexuelles et sexistes, priorisation, adopter des réparations transformatives et pas de compensation excessive.²¹ Enfin, dans l'Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, les juges ont amendé les principes sur le plan des types et modalités de réparations en trois points : i) les mesures de réadaptation en doivent pas se limiter aux soins médicaux ou psychologiques, mais également viser à améliorer les conditions socio-

²⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Judgment on the appeals against "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 », 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#), para. 55, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), para. 5 (ci-après : « l'Arrêt Lubanga relatif aux réparations », avec, en annexe A, « l'Ordonnance de réparation Lubanga »).

²¹ Chambre de première instance VI, *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, « Ordonnance de réparation », 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659](#), para. 29 (ci-après : « Ordonnance de réparation Ntaganda »).

économiques des victimes en favorisant leur autonomie, leur réinsertion professionnelle et leur participation à la société ; ii) l'indemnisation doit être proportionnée au préjudice subi, et à défaut, les paiements ne seront considérés que comme symboliques ; iii) les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition peuvent être incluses comme modalités de réparation, en particulier dans le contexte des réparations collectives.²²

21. Les RLV considèrent les principes Lubanga, Ntaganda et Ongwen applicables en la présente affaire dans la mesure de leur adaptation au cas d'espèce.
22. Toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès. Les victimes des crimes doivent avoir un accès égal aux informations relatives à la procédure en réparation, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure²³. Les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le genre, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance²⁴, le statut matrimonial²⁵ ou toute autre qualité.²⁶

²² Chambre de première instance IX, "Reparations Order", 28 février 2024, [ICC-02/04-01/15-2074](#), para. 78 (ci-après : Ordonnance de réparation Ongwen).

²³ [Ordonnance de réparation Lubanga](#), para. 12, 13, 31.

²⁴ En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, voir CIDH, affaire Garrido et Baigorria c. Argentine, Judgment (Réparations et dépens), 27 août 1998, Série C n° 39 (« l'affaire Garrido et Baigorria c. Argentine ») para. 54-54 : « [TRADUCTION] Le casier judiciaire de Raúl Baigorria, versé en preuve devant la présente Cour, montre qu'il a eu deux enfants naturels [...] ; la Cour considère les deux enfants naturels de Raúl Baigorria comme étant ses héritiers. Les frères/sœurs des victimes sont de la même famille et auront droit à compensation dans la mesure où ils remplissent les conditions déjà établies dans la jurisprudence de la présente Cour » ; Conseil économique et social de l'ONU, Observation générale n°20, 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20 (« l'Observation générale n° 20 »), para. 26 ; Chambre de première instance VI, *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, « Ordonnance de réparation », 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659](#), para. 42 (ci-après : « Ordonnance de réparation Ntaganda »).

²⁵ Chambre de première instance VI, *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, « Ordonnance de réparation », 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659](#), para. 42.

²⁶ [Ordonnance de réparation Lubanga](#), para. 16.

23. Les réparations ne doivent pas reproduire des pratiques ou structures discriminatoires du type de celles qui existaient avant la commission des crimes et refusaient aux victimes l'égalité des chances. La Cour doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination par leur famille et leur communauté. En particulier, elles doivent éviter que les réparations accordées créent des tensions, de la jalousie, ou de l'animosité au sein des communautés touchées et entre les groupes qui coexistent.²⁷
24. Enfin, lorsqu'elle statue sur les réparations et sur les mesures de mises en œuvre, la Cour doit également mettre en œuvre des mesures appropriées afin de garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.²⁸ Les RLV insistent sur cet aspect de la mise en œuvre qui se révélera particulièrement sensible en la présente affaire au vu du contexte sécuritaire prévalant à Tombouctou.
25. En l'espèce, les réparations doivent avoir pour objet de soulager les souffrances causées par les crimes graves commis par Monsieur Al Hassan, de remédier aux conséquences des actes illicites qu'il a commis, de permettre aux victimes de recouvrer leur dignité et d'avoir un effet dissuasif quant aux futures violations.
26. Ces réparations, qu'elles soient individuelles ou collectives, doivent être conçues au vu des spécificités de l'affaire, de manière inclusive, en tenant compte des besoins spécifiques des victimes, notamment au regard de leur âge, de leur genre, de leur situation de vulnérabilité ou de leur expérience particulière du préjudice subi.

²⁷ Voir notamment [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), para. 43 - 44.

²⁸ [Ordonnance de réparation Lubanga](#), para. 15.

IV. OBSERVATIONS

A) REMARQUES PRELIMINAIRES

27. Les RLV souhaitent préciser que les présentes observations sont soumises au nom des 2196 victimes admises à participer et d'un certain nombre de victimes au sein du groupe des 49 personnes identifiés dans le jugement et dans la décision sur la peine comme victimes directes des autres crimes que le crime de persécution (« le groupe des 49 »).²⁹ Ces observations ne concernent pas, au sein du groupe précité, les personnes ayant témoigné en faveur du condamné dans le cadre de la procédure relative à la réduction de peine, pour lesquels le Représentant légal a exprimé son impossibilité, du fait de son mandat auprès des victimes admises à participer dans le dossier et de leur position sur la réduction de peine, à représenter également ces personnes.³⁰

28. Aux termes de l'Ordonnance 2666, les RLV ont été invités à soumettre des observations, de 40 pages au plus tard le 16 juin 2025, sur l'une ou l'ensemble des questions suivantes :

- Le nombre total estimé de victimes directes du crime de persécution et des victimes indirectes de tous les crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ;
- La spécification des types de préjudice et de l'ampleur du préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable, avec référence à des éléments de preuve précis ;
- Si le recours aux présomptions factuelles devrait être considéré ;

²⁹ Voir l'Ordonnance 2666, nbp 4, para.4 : « La Chambre relève en outre qu'il existe 49 victimes directes en l'espèce, mises à part celles concernées par le crime de persécution » et les références citées : [Décision sur la peine](#), para. 42 et 59.

³⁰ Représentants légaux des victimes, « « Version publique expurgée des « Observations relatives à l'exercice de son mandat et demande d'extension de pages » (ICC-01/12-01/18-2721-Conf) », 2 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2721-Red](#) ; Représentants légaux des victimes, « Version publique expurgée des « Observations déposées en exécution de la Décision intitulée « Decision on the 'LRV's Observations on the exercice of their mandate and request of extension of pages » (ICC-01/12-01/18-2723) » (ICC-01/12-01/18-2724-Conf) », 16 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2724-Red](#).

- Les types et les modalités de réparation appropriés pour remédier au préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ;
- Les estimations concrètes du coût de la réparation des préjudices subis par les victimes compte-tenu des modalités de réparation proposées ;
- Toutes questions juridiques et factuelles ayant trait à l'identification des victimes pouvant prétendre à réparation ;
- Toutes victimes ou tous groupes de victimes auxquels la priorité pourrait être accordée dans le cadre du processus de réparation ; et
- Des informations sur la question de savoir si les victimes des crimes dont Al Hassan a été déclaré coupable ont reçu une quelconque forme de compensation ou de réparation pour le préjudice subi du fait de la commission de ces crimes.

29. Par la décision du 13 mai 2025, la Chambre a par ailleurs fait droit à la demande d'extension de 10 pages formulée par les RLV.³¹

30. Les RLV entendent aborder ci-dessous les points énumérés dans l'Ordonnance 2666 dans l'ordre suivant :

- Le type et l'ampleur des préjudices subis par les victimes de M. AL-Hassan ;
- Le recours aux présomptions ;
- Les types et modalités de réparations appropriés ;
- Les questions légales ou factuelles pertinentes pour l'identification des différentes victimes éligibles aux réparations et la priorisation ;
- Les éléments d'estimation du nombre de victimes ayant souffert du crime de persécution et des autres crimes faisant l'objet de la condamnation ;
- Les questions liées aux éventuelles autres formes de compensation ou réparation.

³¹ Voir nbp 12, [ICC-01/12-01/18-2721-Red](#) et nbp 13 [ICC-01/12-01/18-2723-Red](#).

31. Ils n'aborderont pas les questions relatives aux estimations concrètes du coût de la réparation des préjudices subis par les victimes compte-tenu des modalités de réparation proposées. Les RLV estiment ne pas être en mesure, sur la base des informations collectées auprès des victimes qu'ils représentent, d'informations suffisamment précises pour une telle estimation.

B) LE TYPE ET L'AMPLEUR DES PREJUDICES SUBIS PAR LES VICTIMES DES CRIMES POUR LESQUELS M. AL-HASSAN A ETE CONDAMNE

32. L'article 75(1) du Statut et la règle 97(1) du Règlement font référence aux notions de « dommages », « pertes » et « préjudices ».
33. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le terme « préjudice » désigne « le tort, la blessure et le dommage ».³²
34. Le préjudice doit être personnel et peut être matériel, physique et/ou psychologique.³³ Comme admis par la jurisprudence de la Cour, ces catégories de préjudices englobent une multitude de dommages, qui ne recouvrent pas uniquement les préjudices les plus évidents comme la perte de proches ou l'atteinte à l'intégrité physique sous diverses formes, ou la perte de biens matériels essentiels, mais comprennent aussi l'atteinte au projet de vie et la perte de chance due, par exemple, à l'interruption des études. La Chambre d'appel dans le dossier Ntaganda a indiqué que « [l']atteinte au projet de vie ou plan de vie, qui peut toucher tant des adultes que des enfants, diffère de la perte de revenus et désigne l'absence de l'accomplissement qu'une personne aurait raisonnablement pu escompter dans sa vie compte tenu de ses dons, de ses aptitudes, de sa situation, de son potentiel et de ses aspirations. Le projet de vie s'exprime donc dans les attentes, en termes d'épanouissement personnel, professionnel et familial,

³² [Ordonnance de réparation Lubanga](#), para. 10

³³ *Ibidem*.

qui sont possibles dans des circonstances normales. Cette atteinte implique dans les perspectives d'épanouissement personnel une perte ou une diminution si drastique qu'elle en est irréparable ou très difficilement réparable ».³⁴

35. Il convient aussi d'envisager la perte de revenus, le préjudice d'éloignement pour les déplacés et réfugiés³⁵, et différents types de traumatismes, non seulement issus d'atteintes directes à l'intégrité physique mais également liés à la destruction de la cohésion sociale, la stigmatisation et, l'émergence de traumatismes transgénérationnels pour les générations nées après les événements (*voir infra*).³⁶

36. Sur la gravité et l'ampleur des préjudices causés en l'espèce, les RLV renvoient notamment à la Décision sur la peine qui relève ce qui suit quant aux différents crimes visés :

- Pour les crimes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteinte à la dignité de la personne et mutilation, la Chambre souligne l'impact significatif sur le long terme du dommage causé.³⁷ La Chambre indique en outre que l'impact significatif des crimes concernés est inhérent auxdits crimes.³⁸
- Pour les crimes consistant à prononcer des condamnations sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, la Chambre note que s'agissant de la commission de ce crime par l'imposition de la flagellation sans jugement, un tel acte portait en soi une violence et un préjudice conséquent.³⁹

³⁴ [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), para. 72

³⁵ Voir not. *ibidem.*, para. 145, 154

³⁶ Voir not. *ibidem.*, para. 71, 73

³⁷ [Décision sur la peine](#), para. 47.

³⁸ [Décision sur la peine](#), para. 50.

³⁹ [Décision sur la peine](#), para. 61.

- Pour le crime de persécution, la Chambre note que toute la population de Tombouctou était visée par la privation des droits fondamentaux.⁴⁰ La Chambre souligne la gravité de l'effet traumatique sur la population de Tombouctou, notamment du fait de la nature et de la portée de ces atteintes aux droits fondamentaux. Elle souligne également la gravité des conséquences de la persécution en termes de dommage matériel.⁴¹

37. Dans les trois cas la Chambre note le caractère particulièrement vulnérable de certaines victimes, notamment en raison de leur jeune âge ou de leur âge avancé.⁴²
38. Les RLV soumettent que, bien que les consultations et les missions qu'ils ont entreprises n'aient pas permis de rencontrer toutes les victimes participantes, ils ont néanmoins pu rencontrer un nombre de victimes conséquent dont les avis sur les préjudices subis peuvent être raisonnablement considérés comme représentatifs du groupe plus large de victimes.
39. Les RLV soumettent donc que l'ampleur des préjudices décrits parmi les victimes est grave et sévère, en particulier parmi les victimes qui seraient identifiées pour une considération prioritaire (*voir infra*). Les préjudices ont été reconnus comme particulièrement sévères parmi les personnes âgées, les femmes et jeunes filles. Le jugement a mis en avant la sévérité particulière à l'égard de ces dernières de l'occupation, des crimes qui en ont résulté, et parmi ceux-ci des crimes pour lesquels Monsieur Al Hassan a été condamné.⁴³
40. La gravité et la sévérité des préjudices doivent aussi être évaluées à partir de la multiplicité des crimes ou de la combinaison de divers préjudices infligés à une victime individuellement, de l'impact et de la nature persistante des préjudices notamment en termes de séquelles physiques et conséquences matérielles et

⁴⁰ [Décision sur la peine](#), para. 71.

⁴¹ [Décision sur la peine](#), para. 73.

⁴² [Décision sur la peine](#), para. 48.

⁴³ [Jugement](#), not. para. 1542, 1533.

économiques, du fait du manque de moyen pour corriger ces séquelles et de l'impact sur les sources de revenu.

41. Dès lors que le préjudice à retenir doit résulter des crimes pour lesquels Monsieur Al Hassan a été condamné, un lien de causalité entre ces crimes et les préjudices doit être établi avec toutefois la précision notable que la procédure de réparation répond, sur ce, à des exigences moins strictes que la procédure pénale. La norme identifiée dans l'affaire Lubanga et appliquée de manière constante dans les procédures de réparation ultérieures devant la Cour impose que les crimes commis par le condamné soient la cause immédiate, sans laquelle (*"but for"*) les préjudices pour lesquels des réparations sont sollicitées n'auraient été commis.⁴⁴
42. S'agissant de la distinction entre victimes directes et indirectes, les RLV rappellent les conclusions de la Chambre de première instance VI dans l'affaire Ntaganda selon lesquelles : « Une personne peut être considérée à la fois comme une victime directe et indirecte, sur la base de différents crimes pour lesquels le défendeur a été condamné, et peut donc demander réparation pour les différents préjudices subis (..) ».⁴⁵
43. La Chambre d'appel dans l'affaire Katanga a estimé que pour les victimes indirectes, l'exigence la plus pertinente est « l'existence d'un préjudice, plutôt que la proximité ou l'éloignement du membre de la famille par rapport à la victime directe »; et que « les personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de la commission d'un crime contre une personne avec laquelle elles n'avaient pas de relation personnelle étroite, mais qui revêtait néanmoins une importance significative dans leur vie, peuvent avoir droit à des réparations ».
44. Les RLV indiquent donc ci-dessous les types de préjudices identifiés essentiellement sur la base des formulaires et récits des victimes mais aussi sur le

⁴⁴ [Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), para. 82 et 83.

⁴⁵ [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), para. 39.

fondement des préjudices reconnus dans le jugement et la décision sur la peine. Ils distinguent les préjudices subis par les victimes du crime de persécution (i), ceux subis par les victimes des actes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteinte à la dignité de la personne et mutilation (ii) et les préjudices des victimes de condamnation sans jugement (iii) .

(i) Les préjudices liés au crime de persécution

45. Les RLV rappellent que la persécution constitue, en soi, l'un des crimes contre l'humanité les plus graves puisqu'elle revient à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits fondamentaux en raison de leur appartenance à un groupe ou une collectivité en particulier.⁴⁶

46. La Chambre a rappelé en la présente espèce que *"In the jurisprudence of the ad-hoc tribunals, the crime of persecution has been considered 'inherently very serious', warranting a severe penalty"*.⁴⁷ Elle a également insisté sur l'ampleur du crime en terme de nombre de victimes (soit toute la population de Tombouctou) et de durée de commission (soit de mai 2012 à la fin de janvier 2013, pendant toute la période de contrôle de Tombouctou par Ansar Dine/AQIM's).⁴⁸

47. Les RLV considèrent qu'en l'espèce les préjudices suivants doivent être reconnus :

- **Préjudices moraux** comme conséquences des faits traumatiques suivants :
 - o L'imposition d'un régime de terreur créant un sentiment de peur permanent du fait des sanctions et de la façon violente dont elles étaient imposées ;

⁴⁶ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. B. Ntaganda*, "[Sentencing judgement](#)", 7 novembre 2019, ICC-01/04-02/06-2442, para. 175.

⁴⁷ [Décision sur la peine](#), para.70.

⁴⁸ *Ibidem*, para.71.

- La souffrance liée à la privation des droits au quotidien, et notamment la liberté de conscience, d'expression, d'association, l'imposition des règles vestimentaires ;
- L'atteinte aux équilibres familiaux par l'immersion dans le droit à la vie privée et familiale par le contrôle des relations sociales et familiales, notamment du fait de l'édiction des contraintes religieuses ;
- Les atteintes profondes à l'ensemble de l'organisation sociale au sein de la population de Tombouctou, notamment par des pratiques favorisant la délation et les actes de vengeance. Des maris ont profité des règles imposées en matière de relations adultérines pour se venger à l'égard de leur femme ou faire valoir n'importe quelle relation les impliquant pour les dénoncer.⁴⁹ Par l'instauration d'un système poussant les malintentionnés à la collaboration en vue de l'obtention d'avantages, de nombreuses relations de commerce ont été le lieu d'abus et de dénonciation de fausses dettes.⁵⁰ L'immixtion néfaste, persistante et profonde des autorités dans les relations entre individus, y compris dans les relations professionnelles et commerciales, a généré toute une série de fausses accusations (notamment vols ou autres méfaits) entre individus.⁵¹ Couplé à l'interdiction de toutes les activités de nature à favoriser la cohésion sociale (musiques et autres activités artistiques et sportives notamment, ainsi que l'interdiction de tout regroupement de type tontine ou autre activité sociale), le contexte créé par l'occupation a créé une rupture profonde au sein de la société

⁴⁹ Au sein du groupe des 49, deux victimes ont indiqué avoir été flagellées en raison de leur relation passée dont est né un enfant décédé bien avant l'occupation. Ils ont été dénoncés par jalousie du mari de la femme flagellée.

⁵⁰ Une personne au sein du groupe des 49 a indiqué avoir été confrontée aux fausses accusations d'un partenaire commercial qui a profité de sa proximité avec les autorités pour exiger des remboursements de dettes factices.

⁵¹ Au sein du groupe des 49, deux personnes ont été flagellées pour relations adultérines alors qu'ils sont frère et sœur.

tombouctienne, qui a atteint durablement sa capacité à se développer et prospérer collectivement.

- Pour les personnes ayant décidé de quitter Tombouctou, un **préjudice moral d'éloignement et de rupture familiale**.
- Pour les jeunes enfants privés de scolarité, des **préjudices moraux et matériels** liés aux retards de scolarité et la perte de chance.
- **Préjudice matériel** lié à la perte de revenus découlant des situations suivantes:
 - Interdiction directe de certaines activités de nature rémunératrice comme les prestations en lien avec des activités culturelles ou sportives mais aussi interdiction d'une série d'activités en lien avec des croyances et pratiques réprimée par les occupants.
 - Abandon indirect d'activités rémunératrices en raison des contraintes et interdictions imposées auprès de la population. Ce préjudice a surtout visé les femmes et leurs activités agricoles et maraichères, mais aussi certains hommes empêchés d'exercer correctement leur profession du fait des contraintes imposées, telles par exemple l'obligation absolue de prier aux moments imposés, créant des interruptions dans des tâches ne permettant pas de telles interruptions (maçonnerie par exemple) et ayant donc des effets destructeurs en termes de revenus.
 - Conséquences des séquelles psychologiques liées aux actes quotidiens et permanents de persécution ayant causé des dépressions et traumatismes handicapants sur la capacité fonctionnelle.

48. S'agissant des victimes indirectes de ce crime, les RLV retiennent les répercussions sur des membres de la famille ou proches des victimes ayant directement subi le crime de persécution et ayant développé des séquelles dans leur vie familiale,

notamment du fait du traumatisme lié aux diverses violations des droits fondamentaux mais aussi notamment de la perte de revenus ayant résulté des conséquences de la persécution sur l'activité économique de la ville de Tombouctou.

49. Les RLV considèrent qu'il y a également lieu de tenir compte de la survenance d'un traumatisme transgénérationnel lié à la commission du crime de persécution tel qu'il a été perpétré à Tombouctou, où il a généré un traumatisme lourd et de long terme sur une partie non-négligeable de la population.
50. Sur la question du traumatisme transgénérationnel, les RLV renvoient essentiellement à l'addendum à l'ordonnance de réparation du 14 juillet 2023 rendue dans le dossier Ntaganda, et à l'ensemble des références qui y sont mentionnées sur l'existence et la reconnaissance du phénomène. Ils soulignent les constatations de la Chambre lorsqu'elle indique « *the ongoing scientific debate on the mechanisms of transmission simply reinforces the very existence of the phenomenon* ». ⁵²
51. En l'espèce, les RLV ont pu constater l'existence dans le chef de très nombreuses victimes directes du crime de persécution, une situation de stress post traumatique de nature à générer un préjudice transgénérationnel. Indépendamment des situations dans lesquelles les habitants de Tombouctou ont été soumis à des actes de tortures ou d'atteintes à la dignité de la personne, le régime de terreur a eu pour conséquence d'installer une peur profonde au sein de la population. Ce climat a engendré des fractures durables au sein de toute la société tombouctienne, encore perceptibles à ce jour dans le récit et le comportement des victimes, qui expriment de diverses façon les séquelles des crimes soufferts et des violations consécutives au crime de persécution. L'impact sur la génération des enfants nés après l'occupation doit être pleinement pris en compte dans la définition des réparations, à plus forte raison au vu de l'atteinte massive portée à la cohésion

⁵² Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. B. Ntaganda*, "Addendum to the Reparations Order of 8 March 2021, ICC-01/04-02/06-2659", 14 juillet 2023, [ICC-01/04-02/06-2858-Red](#), para. 177.

sociale et aux conséquences de la politique de terreur, qui a favorisé la délation et les difficultés pour la population de Tombouctou de se reconstruire collectivement.

52. Les RLV considèrent qu'il s'agit là de l'un des enjeux majeurs des réparations au vu de la nature particulière du crime de persécution et du préjudice qui en est résulté, tel que décrit ci-dessus.

(ii) Les préjudices liés aux crimes de torture et autres crimes d'atteinte à l'intégrité physique et morale

53. Pour les victimes directes des crimes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteinte à la dignité de la personne et mutilation, les RLV considèrent qu'en l'espèce les préjudices suivants doivent être reconnus :

- **Préjudice physique**, lié aux blessures, dont parfois avec des séquelles sur le long terme lié à l'absence de bonne cicatrisation. Plusieurs victimes ont indiqué souffrir jusqu'à ce jour des blessures dues aux flagellations. Les RLV rappellent en particulier le cas de Dédéou Maïga, amputé sur la place publique en exécution d'un jugement rendu par le tribunal islamique le 12 septembre 2012, ce qui lui a causé des souffrances physiques et mentales aiguës jusqu'à son décès le 29 décembre 2017.⁵³
- **Préjudice moral** découlant de l'ostracisation et stigmatisation sociale liées à la nature des accusations (adultère ou vol par exemple) et de l'exécution publique de la punition.
- **Préjudice moral** lié à l'objectif poursuivi par les occupants d'atteindre psychologiquement les habitants de Tombouctou, considéré comme des « mécréants », au plus profond de leur **dignité**. De nombreuses victimes ont exprimé un sentiment de honte au récit des punitions auxquelles elles ont été

⁵³ [Jugement](#), para. 819 – 837.

soumises, ou même lors de leur arrestation. Jusqu'à ce jour elles expriment un ressenti profondément douloureux de la façon dont elles ont été humiliées, même pour celles d'entre elles qui ont pu échapper aux punitions physiques ou aux actes de torture ou autres atteintes à l'intégrité physique.

- **Préjudice moral** lié au caractère **discriminatoire** attaché aux punitions telles les flagellations et autres actes de torture et atteinte à l'intégrité de la personne.
- **Préjudices économiques** divers liés aux difficultés ou à l'impossibilité de reprendre une activité économique en raison des séquelles physiques ou mentaux.

54. Les RLV considèrent qu'il y a lieu de tenir compte également des préjudices moraux subis par les victimes indirectes de ces crimes qui ne se limitent pas aux proches des victimes directes mais également à l'ensemble des membres de la population exposée à la vision des actes de flagellation et de mutilation et donc à des actes de violences susceptibles d'affecter en particulier les enfants et de créer des traumatismes sur le long terme, au-delà de l'effet de terreur immédiat recherché.

(iii) Les préjudices liés au crime de condamnation sans un jugement

55. Les préjudices moraux évoqués ci-dessus au paragraphe 52 sont de la même manière ceux qui doivent pouvoir être reconnus chez les victimes des crimes consistant à prononcer des condamnations sans procès équitable, selon la façon dont le crime a été commis en l'espèce (flagellation sans jugement ou exécution de peines sans jugement présentant les garanties requises).

56. Les RLV considèrent par ailleurs que la circonstance particulière de la condamnation dans les conditions décrites est de nature à créer une forme de préjudice moral qui se distingue du préjudice moral décrit ci-dessus.

C) LE RECOURS AUX PRÉSUMPTIONS

57. Le recours aux présomptions factuelles est particulièrement indiqué dans des cas de crimes commis à grande échelle et de façon continue sur un nombre massif de personnes.

58. La question du temps passé depuis la commission des crimes est également un facteur à prendre en compte, en particulier dans un contexte de déficience des institutions en mesure de fournir des documents d'identification. En ce sens, la Chambre de première instance VI dans l'affaire Ntaganda a indiqué que « *lorsque les requérants manquent de preuves directes, la Chambre considère que des présomptions factuelles doivent être utilisées afin de considérer certains faits comme établis selon le standard de preuve requis* ». ⁵⁴ Cette jurisprudence a été largement suivie dans les différentes ordonnances de réparation rendue par la Cour. ⁵⁵

59. Les RLV entendent proposer l'adoption de présomptions relativement au statut de victimes d'une part (i), et relativement au dommage d'autre part (ii).

(i) Les présomptions quant à la qualité de victime

60. Sur la base des constatations de la Chambre dans le jugement et la décision sur la peine, il apparaît évident que l'ensemble des personnes résidant à Tombouctou au moment de l'occupation – et pas nécessairement durant toute la période de l'occupation (*voir infra*) – aura souffert du crime de persécution. Comme l'ont relevé les juges dans le jugement :

- *“The rules and prohibitions imposed by Ansar Dine/AQIM, as well as the threat and the application of violent sanctions in case of non-compliance, had a traumatic effect on the population of Timbuktu, which lived in an atmosphere of fear, violence, oppression and humiliation. The Chamber found that members of the local population felt that*

⁵⁴ Voir [l'Ordonnance de réparations Ntaganda](#), para.141 et s.

⁵⁵ Voir not [l'Ordonnance de réparation Ongwen](#) para. 140 et ref citées.

Ansar Dine/AQIM members could do whatever they wanted to show their power and that they could only accommodate their life and system of living to the interpretation of Sharia which was imposed with a force of arms in the city by Ansar Dine/AQIM. The Chamber also found that members of the population of Timbuktu felt that ‘everything changed’ and described the atmosphere of the city as ‘terror everywhere’ and ‘confinement’, and Timbuktu as a ‘dead city’ and a ‘ghost town’.⁵⁶

- *“Ansar Dine/AQIM carried out a campaign to impose their vision and interpretation of Sharia on all members of the Timbuktu population [nous soulignons], and thereby forcing members of the population to align their behaviours and to practice religion solely in a way consistent with that vision. In so doing, members of Ansar Dine/AQIM committed a series of acts which, assessed cumulatively and in their context, severely violated the fundamental rights of members of the Timbuktu population to freedom of thought, conscience and religion, contrary to international law”.⁵⁷*

61. Les RLV considèrent qu’il y aurait donc lieu de considérer que tout personne qui établit avoir résidé à Tombouctou⁵⁸ durant la période concernée est présumée avoir souffert de persécution. Pour ce faire il y aurait lieu de retenir l’ensemble des personnes qui, sur la base de l’hypothèse la plus probable, établissent qu’elles étaient soit résidentes soit présentes à Tombouctou au moment de l’occupation.
62. Les RLV considèrent qu’il serait inapproprié de demander de la part des victimes des preuves officielles de leur résidence, même sous la forme de carte Nina. Il est de notoriété publique que la fiabilité de ces cartes est relative, et que peu de Maliens n’ont pas eu à recourir à des procédures de certificat d’individualité du fait d’erreurs ou de discordance entre différents documents officiels.

⁵⁶ [Jugement](#), para. 1540.

⁵⁷ [Jugement](#), para. 1544.

⁵⁸ Les RLV se réfèrent à « Tombouctou » comme recouvrant la ville de Tombouctou avec les précisions apportées par la “Decision on the Legal Representative of Victims’ and Registry’s requests for clarification”, 21 mars 2025, [ICC-01/12-01/18-2699](#).

63. En toute hypothèse la résidence des victimes à Tombouctou au moment de la présente procédure et lors de leur identification permet de présumer qu'elles y ont toujours vécu et qu'elles étaient présentes au cours de la période considérée.
64. S'agissant des victimes qui ont quitté la ville en raison de l'occupation, les RLV défendent une présomption de résidence sur le fondement de la crédibilité du récit, et le cas échéant, à titre subsidiaire, par le témoignage de proches ou voisins.
65. Le nombre de victimes concernées nécessite un traitement approprié de cette question et qui reste guidé par le principe de l'intérêt primordial des victimes comme décidé précédemment dans d'autres affaires.⁵⁹

(ii) Les présomptions quant au dommage subi

66. Compte tenu des difficultés à obtenir ou à produire des éléments de preuve, comme mentionné ci-dessus, et des préjudices graves subis par les victimes du fait des types de crimes commis, la Chambre estime que certains préjudices peuvent être présumés, une fois qu'une victime a établi, selon la norme de la prépondérance des probabilités, qu'elle est une victime des crimes pour lesquels Monsieur Al Hassan a été reconnu coupable.
67. Dans l'Affaire *Le Procureur c. Ntaganda*, la Chambre a procédé à l'admission des présomptions suivantes :
- Préjudice matériel, physique et psychologique pour :
 - i) les anciens enfants soldats ;
 - ii) les victimes directes de viol et d'esclavage sexuel ;
 - iii) les victimes indirectes qui sont des membres proches de la famille des victimes directes des crimes commis contre les enfants soldats, des viols et de l'esclavage sexuel ;

⁵⁹ Voir par comparaison [l'Ordonnance de réparation Ongwen](#), para. 163 à 165.

- Préjudice physique et psychologique pour :
 - i) les victimes directes de tentative de meurtre ;
 - ii) les victimes directes des crimes commis lors des attaques, ayant personnellement vécu ces attaques ;
- Préjudice psychologique pour :
 - i) les victimes ayant perdu leur maison ou des biens matériels avec un impact significatif sur leur vie quotidienne ;
 - ii) les victimes indirectes qui sont des membres proches de la famille des victimes directes de meurtre.⁶⁰

68. Bien qu'il s'agissent de crimes distincts de ceux retenus en l'espèce, la façon dont la Chambre a procédé donne des indications quant à la façon de procéder dans ce dossier.

69. Dans l'Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, les présomptions suivantes ont été admises :

- Concernant les victimes directes de crimes contre des personnes commis dans le contexte des attaques :
 - i) Préjudice moral pour toutes les personnes ayant établi, selon la prépondérance des probabilités, avoir personnellement vécu les attaques et être des victimes directes des attaques contre la population civile, des tentatives de meurtre, de la torture, de l'esclavage, des atteintes à la dignité personnelle et de la persécution, à travers les actes sous-jacents d'attaques contre la population civile en tant que telle, de tentatives de meurtre, de torture, d'esclavage et d'atteintes à la dignité personnelle ;
 - ii) Préjudice physique pour toutes les personnes ayant établi, selon la prépondérance des probabilités, être des victimes directes de tentatives

⁶⁰ [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), para. 145 à 147 et [Addendum à l'Ordonnance de réparation](#), para. 115 et 116.

de meurtre, de torture, d'esclavage et de persécution à travers les actes sous-jacents de tentative de meurtre, de torture et d'esclavage ;

iii) Préjudice matériel pour toutes les personnes ayant établi, selon la prépondérance des probabilités, être des victimes directes de tentatives de meurtre, de torture, d'esclavage et de persécution à travers les actes sous-jacents de tentative de meurtre, de torture et d'esclavage.

- Concernant les victimes indirectes des attaques, la présomption de préjudice suivante : préjudice moral pour toutes les personnes ayant établi, selon la prépondérance des probabilités, être des victimes indirectes en tant que membres proches de la famille des victimes directes de crimes contre des personnes commis dans le contexte des attaques.⁶¹

70. En l'espèce, les RLV sollicitent l'application de présomption d'un préjudice psychologique et matériel pour l'ensemble des victimes dans l'affaire, *a minima* du fait de la persécution et donc potentiellement pour l'ensemble de la population de Tombouctou.

71. Les RLV postulent que la Chambre devrait également admettre la présomption de préjudice transgénérationnel à l'égard de tous les enfants des victimes directes.

72. La Chambre devrait également reconnaître une présomption de préjudice physique et de préjudice matériel pour l'ensemble des victimes des crimes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteinte à la dignité de la personne et mutilation.

⁶¹ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), para.556

D) LES TYPES ET MODALITÉS DE RÉPARATIONS APPROPRIÉS

1) Remarques préliminaires

73. Les réparations devraient intégrer une appréciation détaillée des besoins concrets et des souhaits de la population des victimes tels qu'exprimés dans une perspective de reconstruction sur le long terme.
74. Il est crucial de consulter les victimes et, dans toute la mesure du possible, de leur attribuer les types et modalités de réparations qu'elles demandent.
75. Le dossier Katanga constitue à cet égard une référence en la matière lorsque les juges ont attribué aux victimes des réparations collectives conçues pour bénéficier à chaque victime, sous forme de soutien au logement, soutien à une activité génératrice de revenus, soutien à l'éducation et soutien psychologique telles que sollicitées par les victimes. Les RLV soutiennent que nonobstant la distinction entre les deux affaires quant au nombre de victimes, le dossier Katanga permet de tirer des leçons applicables de façon transversale dans tous les dossiers quels que soient leurs particularités, en particulier s'agissant des mécanismes permettant la meilleure adéquation – y compris sur le long terme – entre les choix des victimes et les modalités décidées et ensuite mises en œuvre.
76. A l'inverse, les consultations doivent également porter sur ce qui n'est pas souhaité des victimes. Ainsi, toujours dans l'affaire Katanga, la Chambre de première instance II a noté qu'après consultation, les victimes ont spécifiquement rejeté certaines modalités, telles que des événements commémoratifs, la diffusion du procès, l'érection de monuments ou la recherche de personnes disparues.
77. Les RLV estiment que durant tout le processus d'élaboration et de mise en œuvre des réparations, celles-ci doivent rester centrées sur les souhaits des victimes. Ainsi dans le dossier Katanga, certaines victimes ont eu la possibilité de modifier leur

choix dans les modalités de réparation lorsque de telles modifications restaient dans le cadre défini du plan de mise en œuvre.

78. Les réparations doivent être holistiques, c'est-à-dire intégrées, pluridimensionnelles, et adaptées aux besoins spécifiques – médicaux, psychologiques, socio-économiques, voir juridiques – des personnes concernées.
79. En l'espèce, la condamnation de Monsieur Al Hassan pour le crime de persécution de la population de Tombouctou pour des motifs religieux correspond aux constatations de la responsabilité de celui-ci en lien avec le fait que Ansar Dine/AQMI a instauré une série de règle et prohibé des comportements dans le but d'imposer leur forme « correcte » de croyance religieuse. Ces impositions ont conduit à la commission d'une série de violences sexuelles qui sont intrinsèquement liées au crime de persécution pour des motifs religieux, puisque leur origine se trouve justement dans ces motifs religieux.
80. Ainsi, bien que les crimes sexuels ne font pas partie des crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné, il n'en reste pas moins que l'aspect religieux de la persécution doit être prise en compte dans l'ensemble de ses composantes et de ses conséquences dans le processus de réparation. A défaut, ce processus aurait pour effet de porter atteinte à l'approche promue de réparation centrée sur la victime.⁶² Les RLV insistent sur le fait que reconnaître que la persécution religieuse pratiquée pendant la période infractionnelle avait des effets dommageables sur un sexe en particulier n'a pas pour effet de modifier sa qualification en persécution pour des motifs sexuels.
81. Les RLV soulignent par ailleurs l'importance de prendre en compte la question de la persécution exacerbée des autorités religieuses de confession non musulmane et les membres de ces confessions. Ceux-ci ont exprimé également des besoins

⁶² Voir not. Chambre de première instance X, "Public redacted version of "Decision on the LRV's submissions on a potential conflict of interest", 5 juin 2025, [ICC-01/12-01/18-2728-Red](#).

importants dans l'optique d'une reconstruction collective et du « vivre ensemble » tellement spécifique à la ville de Tombouctou et qui en a fait la richesse.

82. A titre d'exemple, [EXPURGÉ].

2) Les résultats des consultations avec les victimes

83. Les RLV ont consulté dans la mesure du possible les victimes qu'ils représentent pour comprendre leurs souhaits et préoccupations concernant les réparations. Lors de ces consultations, les victimes ont souligné l'importance de réparations significatives et rapides pour elles et leurs communautés.

84. En particulier, les victimes ont demandé à pouvoir :

- reprendre leurs propres activités génératrices de revenus et améliorer leurs moyens de subsistance ;
- être habilitées à augmenter leur production, notamment grâce à l'achat de machines agricoles appropriées, la location de terres agricoles et l'achat de semences, l'achat de matériel pour divers types de commerces et d'activités artisanales ;
- être en mesure de payer les frais de scolarité pour leurs enfants ;
- dans une moindre mesure, leur permettre de couvrir les frais médicaux pour elles-mêmes et les membres de leur famille.

85. Le soutien psychologique est rarement abordé spontanément par les victimes, mais il apparaît comme une nécessité absolue au regard du traumatisme individuel et collectif laissé par le régime de terreur instauré durant l'occupation. L'expérience démontre d'ailleurs que le soutien psychologique est mieux accueilli, voire activement recherché par les victimes, une fois la phase des réparations entamée et les autres modalités de réparations octroyées, au moins en partie. A titre d'exemple, dans le dossier Katanga, le soutien psychologique a été la dernière modalité mise en œuvre. Après qu'une réticence ait été exprimée par un certain

nombre de victimes, celle-ci a cédé la place à une validation très majoritaire du processus de soutien proposé aux victimes. Par conséquent, dans le cadre de la présente affaire, les RLV estiment que les victimes exprimeront leur souhait de participer volontairement au soutien psychologique, une fois que les autres formes de réparations auront commencé à être mises en œuvre.

86. Par ailleurs, ce type de soutien pose de façon cruciale la question des ressources locales dans un contexte de pénurie médicale et alors que la situation sécuritaire difficile éloigne les soins psychologiques des préoccupations premières des habitants de la ville.
87. Enfin, sur ce dernier point, les RLV souhaitent exprimer leurs préoccupations quant aux difficultés à prévoir dans la mise en œuvre, en particulier au regard de la spécificité du dossier. Les leçons et l'expérience de l'Affaire *Le Procureur c. Al Madhi* ne peuvent être telles quelles transposées en l'espèce. Les contraintes sécuritaires sont, de l'avis des RLV, de nature à devoir influencer sur les décisions qui seront posées par la Chambre quant aux modalités de réparation à adopter (*voir infra*).
88. Sur les modalités d'octroi proprement dites, les victimes ont fréquemment exprimé une préférence pour recevoir de l'argent liquide individuellement.
89. Elles considèrent qu'un soutien financier serait propice à les aider à relancer leurs activités économiques ou génératrices de revenus. Elles s'inquiètent du constat d'échec de nombreux projets de soutien et d'assistance ou des difficultés liées à la concurrence entre structures d'aide au détriment des victimes.
90. Elles admettent toutefois la pertinence de modalités de soutien en termes de renforcement des infrastructures locales et renforcement des capacités dans tous les domaines d'activité, et de soutien à l'éducation.

3) Les réparations proposées

a) Réparation sous forme monétaire pour toutes les victimes reconnues éligibles aux réparations

91. Les RLV indiquent que toutes les victimes consultées ont, de leur propre initiative, évoqué un souhait de réparation au moins partielle sous forme d'un soutien financier qui leur permettrait de relancer leurs activités ou de les soutenir de façon substantielle.
92. Les RLV rappellent que les victimes sont les mieux à même d'évaluer leurs propres besoins, et en particulier leurs besoins premiers, et d'évaluer l'usage à faire d'un soutien d'ordre monétaire. Par ailleurs, une telle modalité de réparation a l'avantage de pouvoir être octroyée dans un délai plus court que celui que nécessitera la mise en place des autres modalités et facilitera une prise de confiance des victimes dans le processus de réparation. Enfin, beaucoup de victimes expriment le sentiment que s'il convient de reconstruire la communauté et de la soutenir par des mécanismes collectifs, il leur appartient d'abord à chacune de pouvoir se relever pour pouvoir contribuer et profiter de toute initiative collective.
93. L'expérience du dossier Katanga a pu démontrer à la fois le caractère réparateur amplifié de l'octroi d'une somme monétaire aux victimes et l'effet bénéfique de ce qui a été perçu comme la volonté d'enclencher le processus de réparation le plus rapidement possible. La confiance générée parmi les victimes a favorisé leur collaboration sur la mise en œuvre des autres modalités.
94. Il convient enfin de rappeler que de nombreuses victimes ont participé à des mécanismes nationaux judiciaires ou quasi-judiciaires dont elles n'ont jamais tiré aucun bénéfice ni en termes de reconnaissance de droits, ni en termes de réparation, et qui ont impacté toute confiance qu'elles peuvent avoir dans la justice en général.

95. Les RLV plaident pour l'octroi d'un montant *ex aequo et bono* à l'ensemble des victimes directes et indirectes des crimes pour lesquels Monsieur Al Hassan a été condamné.
96. S'agissant du montant à octroyer, les RLV renvoient au processus de calcul suivi par la Chambre de première instance IX dans le dossier Ogwen⁶³, à savoir, sur la base du montant octroyé dans le dossier Katanga, sans le considérer comme un précédent en tant que tel, procéder par adaptation compte tenu du temps passé et des différences de données relativement au niveau de vie et revenu par habitant. Il conviendra également, comme la Chambre l'a fait dans le dossier Ongwen, de tenir compte de l'adaptation éventuelles aux autres modalités de réparation.
97. Les RLV notent les considérations de la Chambre sur la distinction avec le dossier Katanga : *"(...) the Chamber notes that the symbolic payments ordered in the Katanga case were awarded as a form of individual reparation. However, for the reasons stated above, namely the number of potentially eligible victims and the extent of the harm they suffered, the Chamber considers that the symbolic sum awarded in this case is part of the collective community-based award. The Chamber considers this symbolic payment to be communal in nature, as the same amount of money ought to be provided to each member of the community of eligible victims"*.⁶⁴ Ils estiment que ces considérations pourraient s'appliquer également en l'espèce, en particulier au regard des considérations relatives à l'entière de la population de Tombouctou étant victime du crime de persécution.
98. Les RLV insistent par ailleurs sur la nécessité de ne pas procéder par transposition des conclusions retenues dans le dossier Al Madhi et des décisions prises quant à la nature des réparations collectives s'adressant à la communauté. La nature des crimes retenus en l'espèce, leur conséquence sur le long terme et les demandes des victimes justifient l'octroi d'une réparation qui s'apparente à ce qui a été retenu

⁶³ [Ordonnance de réparation](#) Ongwen, para. 629 et s.

⁶⁴ [Ordonnance de réparation](#) Ongwen, para. 631.

dans le dossier Ongwen au titre de réparation symbolique de 750 euros. Pour le reste, ils renvoient aux paragraphes 133 et suivants de l'Ordonnance d'appel dans ce dossier et sur les considérations de la Chambre selon lesquelles :

*“The determination of whether a given modality of reparations is appropriate must be decided on a case-by-case basis. The Appeals Chamber recalls that in the Lubanga A-A3 Judgment, it determined that a trial chamber “must identify the most appropriate modalities of reparations, based on the specific circumstances of the case at hand”. Moreover, the determination of what is an appropriate modality of reparations must be grounded in the determination of the harms caused”.*⁶⁵

99. La Chambre d'appel indique également :

*“The Trial Chamber also noted that a large number of victims were “likely to have suffered extensive multi-layered harms”, and that this would make “the task of determining the value of each of the harms suffered [...] a nearly impossible undertaking”.³⁵⁸ In order to mitigate the Defence’s concerns in this regard, the Trial Chamber “decided to set the same ex aequo et bono symbolic award for all direct and indirect victims”.*⁶⁶

100. En l'espèce, la persécution recouvre la violation d'une multitude de droits et génère des dommages d'ordre différents, qui peuvent également se recouvrir. Les conclusions précitées de la Chambre d'appel sont donc également applicables à l'égard des victimes des crimes pour lesquels Monsieur Al Hassan a été condamné.

101. Les RLV insistent sur le fait qu'il est important de retenir avant tout des différentes ordonnances de réparation et de l'arrêt de la Chambre d'appel précité que le fil conducteur doit être, au-delà des débats sémantiques sur des questions d'appellation ou de qualification, l'adoption, au cas par cas, de modalités appropriées au dommage subi par les victimes. Une telle démarche suppose une

⁶⁵ Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 28 February 2024 entitled “Reparations Order”, 7 avril 2025, [ICC-02/04-01/15-2108](#), para. 152 (ci après : « Arrêt d'appel Ongwen »).

⁶⁶ [Arrêt d'appel Ongwen](#), para. 158

approche concrète et pragmatique qui aura d'autant plus de chances d'aboutir aux résultats attendus par les juges qu'elles répondront aux souhaits des victimes.

b) Modalités de réparation de type soutien aux activités génératrices de revenu

102. Les RLV proposent ci-dessous des modalités de réparations qui correspondent aux consultations qu'ils ont menées avec les victimes rencontrées dans une perspective la plus concrète possible des mesures qui permettraient aux victimes de se redresser. Elles visent à aider les victimes à sortir de la forme de léthargie imposée sur la ville lors de l'occupation de 2012-2013 et dont elle apparaît n'avoir pas pu réellement se sortir jusqu'à ce jour.

103. Les RLV indiquent que ces propositions ne sont pas exhaustives et visent certaines catégories les plus représentatives des victimes représentées à ce jour. Elles sont formulées notamment dans la continuation du positionnement des RLV sur les atteintes graves à l'activité économique des femmes en particulier et aux conséquences graves qui en ont résulté sur la perte de dynamisme commercial de la ville dans son ensemble. Bien que cette conséquence de la persécution religieuse imposée par la terreur ne soit pas apparue comme la plus évidente, elle revêt en réalité un caractère fondamental et rend la réparation des traumatismes d'autant plus difficile (*voir supra* sur la nécessité d'appréhender les réparations sous un mode holistique).

104. Les RLV relèvent que dans chacune des discussions portant sur les activités génératrices de revenus, la question du mentoring est apparue comme un des projets présentés. Le mentoring correspond à une pratique intégrée pleinement dans la conception tombouctienne de la transmission et perpétuation du savoir. Il met l'accent sur une initiation qui ne porte pas sur « quoi faire », mais plutôt sur « comment faire » mais aussi « comment-être » dans la réalisation des savoirs transmis.

i. Le jardin de la paix – un projet agricole et d’activité de culture maraichère

105. Un nombre important de victimes participent par le biais des associations constituées autour du jardin de la paix.
106. Les RLV renvoient à leurs conclusions finales quant à l’importance de ce projet dans la subsistance de nombreuses femmes, et donc de familles, et la dynamique économique de la ville⁶⁷.
107. Le jardin de la paix continue tant bien que mal à être cultivé. Les difficultés sont toutefois nombreuses, essentiellement du fait de la perte de moyens de ses occupants pour assurer les infrastructures nécessaires à l’irrigation.
108. Les RLV joignent à la présente des photos illustratrices de la situation actuelle et indicative des infrastructures qui seraient nécessaires pour tirer une meilleure exploitation du jardin (Annexe 1). L’espace existant et sa localisation sont de nature à permettre la subsistance directe de centaines de familles et de relancer une activité maraichère qui bénéficiera à toute la ville.
109. En l’état les RLV estiment que la réhabilitation du jardin passe par la restauration d’un système d’irrigation efficace et la formation d’une partie des exploitants du jardin qui semblent ne pas disposer d’une série de connaissances qui permettraient de rentabiliser à moindre effort les activités de culture menées actuellement dans des conditions difficiles.
110. Les RLV suggèrent la désignation d’un expert-agronome et un aménagement hydro-agricoles qui pourrait opérer un mentoring sur place durant une période appropriée. Ils estiment qu’il s’agit d’une modalité de réparation concrète avec un effet direct au bénéfice d’une partie conséquente des victimes concernées.

⁶⁷ Représentants légaux des victimes, « Version publique expurgée » Corrigendum – Conclusions finales des Représentants légaux des victimes 9 mars 2023, ICC-01/12-01/18-2476-Conf », 24 avril 2023, [ICC-01/12-01/18-2476-Corr-Red](#).

ii. L'artisanat de savonnerie

111. Les RLV ont été informés de plusieurs initiatives menées par des femmes dans des domaines d'activité traditionnels de la ville de Tombouctou dans le domaine de la savonnerie et dans le secteur de l'esthétique.

112. Les projets présentés s'appuient sur la volonté de préserver des savoirs traditionnels propres à la ville de Tombouctou et sur lesquels il existe un réel savoir-faire au sein de la ville. Ils sont par ailleurs empreints d'une forte valeur symbolique au vu précisément des interdictions imposées aux femmes en matière d'esthétique sous n'importe laquelle de ses formes.

113. Les victimes rencontrées ont par ailleurs indiqué vouloir développer leurs activités dans certaines zones spécifiques de la ville, qui abritent 70% des habitants de Tombouctou⁶⁸ et alors que l'activité économique actuellement se situe en dehors de ces zones, dans le centre de la ville.

114. Enfin des préoccupations écologiques et de développement durable sont prises en compte par des études visant au remplacement de certains matériaux à composition chimique par des matières naturelles.

115. Les réparations devraient viser à soutenir ce type de projet dont les besoins s'expriment d'une part dans la fourniture de matériel et d'autre part dans la formation par un système de mentoring familial aux habitants de Tombouctou.

iii. L'artisanat de teinture

116. La teinture constitue une autre activité traditionnelle de nombreuses régions du Mali avec des savoirs particuliers à la ville de Tombouctou.

⁶⁸ Les victimes évoquent les zones de Koiratao, Abaradjou, Bellafrandi, Hammabangou et Kabara

117. Les personnes rencontrées ont indiqué avoir dans ce domaine également développés des difficultés à redémarrer à une échelle suffisamment rentable une activité qui leur permet à l'heure actuelle de survivre.

118. Les discussions ont permis d'identifier la volonté de développer des initiatives fonctionnant sur le modèle de la coopérative et d'aller au-delà des savoirs locaux par l'apprentissage d'autres techniques (notamment du sud Mali) afin d'étendre l'offre et l'adapter à la demande (recours au mentoring également).

iv. La transformation agro-alimentaire

119. Plusieurs victimes rencontrées, actives dans le domaine de la transformation agro-alimentaire, ont exprimé des préoccupations similaires à ce qui est dit ci-dessus sur le domaine de la teinturerie. Il existe une activité de fond (voir photos - Annexe 1), mais celle-ci peine à se développer pour atteindre un niveau suffisamment rentable et participer ainsi à la relance de toute l'activité économique par l'augmentation des revenus de la population.

120. Des données précises ont été fournies par les victimes rencontrées pour un développement de l'activité qui permettrait de tirer des bénéfices toutefois elles ont fait part de difficultés aussi liées à leur manque de compétence en gestion d'entreprise et de leur besoin d'être formées en la matière.

c) Le soutien à l'éducation

121. Le soutien à l'éducation est apparu dans les besoins exprimés avec deux éléments propres à la situation, à savoir :

- Le fait que le système d'enseignement imposé durant l'occupation a eu pour conséquence des retards qui ne sont toujours pas rattrapés à ce jour ;
- L'importance pour une partie des victimes rencontrées de l'éducation religieuse.

122. Les RLV estiment que ce soutien nécessite une évaluation approfondie de la nature et de la forme de soutien souhaité.

d) Le soutien psychologique

123. Comme indiqué plus avant, si la plupart des victimes n'a pas encore sollicité de manière explicite un soutien psychologique, les RLV sont convaincus, au regard de leur expérience et du traumatisme durable généralisé causé par le régime de terreur de l'occupation, qu'elles manifesteront ce besoin une fois que les autres formes de réparations auront commencé à être mises en œuvre. Les RLV renvoient à ce qui est dit ci-dessus au paragraphe 85.

E) LES QUESTIONS LEGALES OU FACTUELLES PERTINENTES POUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES ÉLIGIBLES AUX RÉPARATIONS ET LA PRIORISATION

124. Les victimes déjà autorisées à participer au procès doivent être considérées comme éligibles aux réparations.

125. Les personnes ou entités n'ayant pas encore été identifiées peuvent également être éligibles à des réparations si elles répondent à la définition de « victimes » au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

126. Les Chambres de première instance disposent d'un pouvoir discrétionnaire d'organiser les procédures de réparation. Les RLV notent les distinctions entre les procédures adoptées dans les différents dossiers dans lesquels des réparations ont été prononcées. Sans trouver de modèle applicable en tous ces aspects en la présente affaire, les RLV souhaitent insister sur la nécessité pour la Chambre de rester saisie de toute question controversée liée à l'identification et à la reconnaissance des bénéficiaires potentiels. Ils insistent également sur la nécessité de maintenir l'intérêt des victimes au centre du processus de mise en œuvre sur

toute sa durée et donc sur l'importance d'une représentation indépendante des victimes éligibles.

127. Les RLV entendent par ailleurs évoquer la question de l'éligibilité aux réparations des victimes des crimes autres que le crime de persécution et n'appartenant pas au groupe des 49.

128. Comme indiqué dans leurs écrits, les RLV ont mené des entretiens avec un certain nombre des personnes indiquées dans la décision sur la peine comme les victimes directes hors du crime de persécution (*voir supra*, par. 26).

129. Les entretiens menés avec ces victimes ont mis en évidence les éléments suivants :

- Pour la plupart de ces personnes, l'incident ayant été repris au jugement n'est qu'un parmi d'autres et parfois le moins marquant dans la mesure où il s'inscrit dans une série d'actes d'atteintes à l'intégrité physique et morale vécus individuellement ou collectivement. Toutes ces personnes ont fait état de torture et autres atteintes à l'intégrité physique ou morale à l'encontre de leurs proches et témoigné de la commission de ces crimes de façon générale à l'encontre d'un nombre considérable de personnes dans la ville durant la période concernée et en priorité à l'égard des femmes. Ce constat a été d'autant plus marquant qu'au sein du groupe de 49 personnes près de 90% des personnes concernées sont des hommes.
- La grande majorité des personnes entendues, étant des hommes (*voir supra*), ont évoqué en premier lieu les persécutions et atteintes à l'intégrité physique et morale vécues par leurs proches de sexe féminin.⁶⁹

⁶⁹ Ainsi une personne parmi le groupe des 49 a refusé de donner des développements sur les faits le concernant bien qu'ayant confirmé leur survenance et n'a cessé de parler de sa sœur qui a profondément souffert d'arrestations multiples et de temps prolongés en détention jusqu'à sa fuite à Bamako.

130. Les RLV ont noté la décision de la Chambre indiquant la possibilité ouverte aux parties et participants visés par l'Ordonnance 2666 de formuler des observations relativement aux victimes de tous les crimes et donc également des crimes autres que le crime de persécution.

131. Les RLV indiquent que l'ensemble des victimes – personnes physiques – représentées en la procédure ont fait part de préjudices issus d'actes constitutifs de crimes de torture et autres atteintes à l'intégrité physique ou morale. Chacune d'entre elles a évoqué des faits précis de cet ordre, au-delà de la description d'une situation de persécution du fait de la présence dans la ville.

132. Les RLV notent également qu'au sein du groupe des 49, il reste des difficultés conséquentes d'identification, auxquelles n'est pas étranger le fait que certaines personnes ont vécu des événements plus graves que ceux repris dans le jugement et ne se remémorent donc pas spontanément ces faits ou manifestent une incompréhension sur le fait que des réparations seraient octroyées pour des faits considérés comme moins graves que ceux qui les ont traumatisés eux et leur famille.

133. Tout en étant conscients des limites posées par le cadre de la condamnation, les RLV souhaitent néanmoins indiquer que considérer que seul le groupe des 49 – et plus précisément en son sein les personnes qui pourront être identifiées – seraient reconnues comme victimes éligibles aux réparations pour des faits de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteinte à la dignité de la personne et mutilation ou condamnation sans jugement, alors que les 2196 victimes participantes ont toutes fait état de faits similaires, créerait une situation de profonde frustration et d'incompréhension totale des victimes.

134. Ils considèrent que si la Chambre devant s'orienter vers une telle solution, il serait primordial d'accorder alors aux réparations pour le crime de persécution l'importance qu'il convient tant en termes de définition que de montant octroyé.

135. Enfin, s'agissant de la priorisation de certaines victimes, l'ordonnance de réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga* indique que "*priority may need to be given to certain victims, who are in a particularly vulnerable situation or who require urgent assistance*".⁷⁰ Dans la présente affaire et comme la reconnu la Chambre de première instance X, tant dans le jugement que dans la décision relative à la peine⁷¹, les femmes et les filles ont été considérablement affectées par le régime mis en place pendant l'occupation. Leurs activités habituelles étaient fortement entravées et elles vivaient dans la crainte constante d'être arrêtées et punies pour des motifs religieux et donc arbitraires, ce qui a entraîné pour elles un préjudice économique d'autant plus important.

136. Ainsi, les RLV estiment que si toute la population de Tombouctou a été victime de persécution sur le fondement de la religion, celle-ci visait en priorité les femmes et les filles, ce qui justifie une priorisation à leur égard dans le cadre des réparations.

F) LES ELEMENTS D'ESTIMATION DU NOMBRE DE VICTIMES AYANT SOUFFERT DU CRIME DE PERSECUTION ET DES AUTRES CRIMES FAISANT L'OBJET DE LA CONDAMNATION

1. Les victimes de persécution

137. Les RLV observent que, la Chambre devrait, dans son ordonnance de réparation, s'appuyer sur les constatations formulées dans le jugement et dans la décision sur la peine, selon lesquelles l'estimation théorique du nombre de victimes du crime de persécution vise toute la population de la ville de Tombouctou. Certaines estimations fournies par les victimes indiquent une population tournant autour de 55.000 personnes pour la période concernée.

138. Les RLV indiquent qu'elles estiment à plusieurs centaines les victimes déplacées et réfugiées susceptibles de se manifester. [EXPURGÉ].

⁷⁰ [Ordonnance de réparation Lubanga](#), para. 19.

⁷¹ [Jugement](#), para. 1542 ; [Décision sur la peine](#), para. 74.

139. Le nombre de victimes indirectes du crime de persécution reste, de l'avis des RLV, marginal.

2. Les victimes directes et indirectes des autres crimes identifiées dans le jugement - le « groupe des 49 »

140. Les RLV renvoient à ce qui est dit ci-dessus quant au fait que les personnes issues du groupe des 49 ont largement, et parfois en priorité, parlé des dommages subis par les personnes de leur entourage. Ces récits ont concerné tout d'abord les dommages subis à titre de victimes directes mais aussi en tant que victimes indirectes en raison du dommage subi par ces personnes du groupe des 49 étant leur proches.⁷²

G) LES QUESTIONS LIÉES AUX EVENTUELLES AUTRES FORMES DE COMPENSATION OU RÉPARATION

141. A titre préliminaire, les RLV tiennent à souligner que rien dans l'analyse des « autres réparations » ne saurait être interprété comme limitant la portée, la nature ou l'étendue de celles que la Chambre prononcera dans le cadre de la présente affaire. A cet égard, les RLV rappellent la teneur de l'article 75-6 du Statut de Rome visant à garantir l'application du régime le plus favorable aux victimes en matière de réparations et la jurisprudence de la Cour selon laquelle les procédures nationales n'ont pas d'incidence sur les réparations devant la Cour.⁷³

142. Au cours de différentes missions, les RLV ont consulté les victimes qu'ils représentent afin de déterminer si elles avaient, à quelque moment que ce soit, bénéficié d'une quelconque forme de réparation ou de compensation en lien avec

⁷² La mère d'une personne du groupe des 49 a indiqué avec une grande douleur que son fils, maçon, qui a été accusé de vol, ne s'est jamais remis de sa détention et que sa sœur est également très affectée moralement.

⁷³ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), para. 49.

les préjudices subis du fait des crimes pour lesquels Monsieur Al Hassan a été reconnu coupable.

143. Hormis quelques victimes résidant à Mopti qui ont mentionné avoir reçu un soutien psychologique dans le cadre d'activités menées par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, l'ensemble des victimes interrogées à Tombouctou, Mopti, Sikasso, Bamako et Ségou ont affirmé n'avoir bénéficié d'aucune forme de réparation. Ces informations ont été corroborées par des membres d'organisations non-gouvernementales locales et internationales tels que ASF Canada et WILDAF, qui ont indiqué ne pas avoir connaissance de programmes ou mesures de réparation accordées aux victimes sur le plan national, et encore moins pour les crimes qui nous concernent. En tout état de cause, il n'apparaît pas que les soutiens qui ont pu être évoqués de façon sporadique correspondraient à des mesures de réparation pour les crimes commis par Monsieur Al Hassan.

144. Si des condamnations existent devant les juridictions nationales, très peu contiennent des constitutions de partie civile et l'octroi d'indemnisation, indépendamment même de l'absence de chance pour les victimes d'obtenir l'exécution de ces indemnisations. L'éventualité de formes quelconques de réparations par le biais de procédures judiciaires nationales est donc à exclure de façon générale et encore d'avantage s'agissant spécifiquement des crimes commis par Monsieur Al Hassan.

145. Enfin, les RLV rappellent que si dans l'affaire *Le Procureur c. Al Mahdi*, des réparations individuelles et collectives ont été ordonnées par les juges afin de compenser les préjudices économiques indirect, moral et le préjudice lié aux dommages causés aux bâtiments protégés⁷⁴, ces mesures ne doivent en aucun cas limiter l'étendue des réparations à accorder dans la présente affaire.

⁷⁴ [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), para. 56, 57, 71, 83, 90, 106 et 107.

146. Les victimes représentées par les RLV signataires des présentes observations ne pourraient être considérées comme ayant bénéficié de réparations dans le dossier Al Madhi que sous l'angle collectif communautaire puisque n'ayant pas participé à cette affaire. Toutefois dans la mesure où les crimes pour lesquels Monsieur Al Mahdi et Monsieur Al Hassan ont été condamnés et les chefs de préjudices sont distincts, il est exclu de pouvoir considérer qu'elles auraient déjà bénéficié d'une forme ou d'une autre de réparations dont il conviendrait de tenir compte pour la définition et l'attribution des réparations en l'espèce.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 18 juin 2025

À Bamako et Charleroi.